

Règlement de l'assainissement urbain

**Adopté le 20 juin 2006 par le
conseil général de Sion**

Le Conseil général de Sion

Vu :

- les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux ;
- les dispositions de la législation cantonale concernant l'application des lois fédérales ;
- les dispositions de la législation fiscale cantonale ;
- la loi sur les communes ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définition

- 1 - L'assainissement urbain comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes en prévenant toute pollution ou altération de l'air, du sol, des eaux superficielles et souterraines et en évitant l'enlaidissement du paysage.
- 2 - Les mesures de lutte contre le bruit sont notamment contenues dans le règlement communal de police.
- 3 - Le Conseil municipal prend les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production de déchets.

Art. 2

Champ d'application

Le présent règlement précise la façon dont la Municipalité entend remplir les tâches qui lui incombent en ce domaine et particulièrement celles qui sont imparties par les dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3

Organisation

- 1 - Le Conseil municipal veille à l'application du présent règlement.
- 2 - Il s'appuie à cet effet sur la section de l'assainissement urbain.
- 3 - L'évacuation et le traitement des eaux polluées sont autofinancés en application du principe de causalité.
- 4 - L'élimination des déchets est autofinancée en application du principe de causalité.
- 5 - Le Conseil municipal intervient et utilise tous les moyens légaux auprès des autorités compétentes si la pollution de l'air, du sol ou de l'eau est provoquée depuis l'extérieur du territoire communal.

Art. 4

La Municipalité prend en charge la formation et le perfectionnement professionnels du personnel.

Art. 5

Le Conseil municipal désigne une commission de l'environnement chargée d'orienter les autorités communales.

CHAPITRE DEUXIÈME

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- Art. 6
- Généralités
- 1 - Celui qui, directement ou indirectement, déverse dans l'atmosphère des matières liquides, solides ou gazeuses, susceptibles de modifier l'état naturel de l'air a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour minimiser ces émissions polluantes.
 - 2 - Cette limitation est obtenue aussi bien par la conception et l'exécution des installations que par leur entretien et leur mode d'exploitation pendant toute la durée de celles-ci.
- Art. 7
- Moyens
- On veille spécialement à :
- a) mettre en place les appareils d'épuration appropriés: chambres de sédimentation simples ou perfectionnées, séparateurs à inertie ou électriques, filtres, laveurs, appareils de captage des gaz et des vapeurs basés sur la combustion, l'absorption ou l'adsorption;
 - b) améliorer les procédés industriels en appliquant l'une des mesures suivantes:
 - changement de matières premières ou de combustible,
 - changement de procédé,
 - changement ou modification du matériel,
 - modification des modes opératoires;
 - c) choisir et utiliser convenablement le combustible en fonction de l'appareil de combustion;
 - d) effectuer périodiquement les réglages adéquats et les nettoyages nécessaires;
 - e) éviter l'emploi de combustible à haute teneur en soufre.
- Art. 8
- Groupement et zonage
- 1 - Le Conseil municipal encourage la construction de chaufferies groupant plusieurs immeubles ou même un quartier et permettant de concentrer les installations dans une grande centrale constamment surveillée.
 - 2 - Il peut disperser les sources de pollution par l'adoption d'un «zonage» du territoire communal.
- Art. 9
- Industries, entreprises artisanales et agricoles
- 1 - Les industries, les commerces et établissements publics, les entreprises artisanales et agricoles dont les installations dégagent des polluants dans l'atmosphère sont soumises à une autorisation d'emplacement de la part du Conseil municipal, ceci même dans la zone industrielle.
 - 2 - Cette autorisation est subordonnée à la garantie de l'aménagement de dispositifs spéciaux d'élimination convenable des matières liquides, solides ou gazeuses, et à celle d'une constante adaptation de ces installations au progrès technique en la matière.

Art. 10

Immissions Les immissions de polluants atmosphériques ne devront pas :

- menacer les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ;
- gêner de manière sensible la population dans son bien-être ;
- endommager les constructions ;
- porter atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux.

Art. 11

Contrôle La fréquence et la nature des contrôles nécessaires seront attestés par un livre contenant les dates des vérifications, le nom et les observations du contrôleur. Ce document reste en possession de l'intéressé et à la disposition de la section de l'assainissement urbain (cf. art. 94).

Art. 12

Feux extérieurs

- 1 - L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdite sur tout le territoire communal.
- 2 - Fait exception à la règle, l'incinération des déchets végétaux secs en petites quantités provenant des forêts, des champs, des jardins ou des vignes dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, (par exemple compostage).

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU (Chapitres III à X)

CHAPITRE TROISIÈME

PLANS

Art. 13

Plans

- 1 - Conformément aux dispositions légales, le Conseil municipal est compétent pour faire dresser par la section de l'assainissement urbain :
 - le plan général d'évacuation des eaux (PGEE),
 - le plan des installations publiques d'épuration des eaux usées.
- 2 - Ces plans peuvent comprendre des zones situées sur le territoire de communes voisines.
- 3 - Le Conseil général est régulièrement informé de l'évolution du dossier concernant ces plans.

Art. 14

Cadastre cantonal des eaux publiques Demeure réservé le cadastre cantonal des eaux publiques.

CHAPITRE QUATRIÈME

RESEAUX COLLECTEURS D'EAUX A EVACUER

Définition

A. GENERALITES

Art. 15

On distingue les réseaux collecteurs d'eaux à évacuer de type :

- a) séparatif ;
 - b) unitaire.
- a) Le système séparatif comprend :
- 1) un réseau pour les eaux polluées ;
 - 2) un réseau pour les eaux non polluées.
- b) Le système unitaire comprend une seule canalisation pour les eaux polluées et les eaux non polluées.

Fonction

Art. 16

- 1 - Les réseaux collecteurs ont pour fonction première de recueillir et d'évacuer toutes les eaux polluées domestiques et industrielles, ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées, pour autant que leur infiltration ne soit pas exigée.
- 2 - En revanche, les résidus liquides d'exploitations agricoles à l'exclusion de ceux provenant de la maison d'habitation sont récoltés soit dans des fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé périodiquement pour les cultures, soit dans les installations phytosanitaires.

Système d'évacuation

Art. 17

- 1 - L'évacuation s'effectue en principe en système séparatif évitant le mélange des eaux polluées aux eaux non polluées.
- 2 - Le système séparatif s'impose dans le cas des installations d'épuration individuelles.
- 3 - Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public en place.
- 4 - Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif sur la base d'un plan général d'évacuation des eaux. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

Eaux non polluées

Art. 18

- 1 - L'eau de pluie peu polluée, c'est-à-dire conforme à la législation fédérale en la matière doit, lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, être évacuée par infiltration ou déversée dans un exutoire naturel.
- 2 - Les eaux claires permanentes (drainage, pompe à chaleur, etc.) ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Elles seront prioritairement infiltrées dans le sol ou déversées dans un exutoire naturel.

Art. 19

Catégorie de réseaux

Le réseau collecteur d'eaux usées est divisé en 3 catégories :

- a) *le réseau public principal*, qui reçoit tous les écoulements secondaires pour les acheminer vers la station publique d'épuration. Il a une fonction d'émissaire de concentration;
- b) *le réseau public secondaire*, qui reçoit les eaux usées privées. Il est greffé sur le réseau principal;
- c) *les embranchements privés* individuels ou collectifs raccordés au réseau public secondaire.

B. RESEAUX PUBLICS

Art. 20

Frais de construction et d'entretien

- 1 - Les frais de construction et d'entretien des réseaux publics sont à la charge de la Municipalité sous réserve des dispositions de l'article 58.
- 2 - Si un intérêt privé exige un prolongement important du réseau public, le Conseil municipal peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction sans intérêts, jusqu'au moment où ce prolongement devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.
- 3 - La gestion des infrastructures contenues dans le sous-sol communal est coordonnée par le Service des Travaux publics.

Art. 21

Réseau public sur terrain privé

- 1 - Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des réseaux publics sis sur leurs terrains.
- 2 - Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

C. EMBRANCHEMENTS PRIVÉS, INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Art. 22

Définitions (figures 1 & 2)

- 1 - L'embranchement privé est la canalisation qui évacue au réseau public secondaire la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.
- 2 - Le raccordement est l'ouvrage comprenant la chambre de visite à la jonction de l'embranchement privé et du réseau public, le cas échéant y compris le premier tuyau de 50 cm de longueur de l'embranchement privé.

Art. 23

Embranchement privé

- 1 - Partout où il existe un réseau public, les propriétaires sont tenus d'y raccorder leurs canalisations d'eaux usées.
- 2 - Lorsque la Municipalité entreprend l'extension ou la modification du réseau public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur embranchement privé sur celui-ci.
- 3 - Demeurent réservées les dispositions de l'article 47.
- 4 - Aucun embranchement privé ne peut se faire sans une autorisation de la section de l'assainissement urbain.

Art. 24

Passage
définitif sur
fonds voisins

- 1 - Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées au réseau public sans emprunter le terrain d'un tiers, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'embranchement privé à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.
- 2 - La servitude de passage de l'embranchement privé peut être inscrite au Registre Foncier, l'article 693 du Code civil suisse demeurant réservé.

Art. 25

Passage
provisoire sur
fonds voisins

- 1 - Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun réseau public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées de son immeuble sur le fonds voisin, à l'endroit le moins dommageable, jusqu'au réseau public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.
- 2 - Aussitôt la nouvelle extension du réseau public construite, le propriétaire du fonds provisoirement desservi a le droit d'exiger le déplacement de l'embranchement privé sur cette nouvelle extension du réseau, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

Art. 26

Embranchement
privé commun

- 1 - Le propriétaire d'un embranchement privé est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance de la section de l'assainissement urbain.
- 2 - De ce fait, le nouvel usager devient copropriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de son entretien.

Art. 27

Construction,
entretien et
responsabilité

Les embranchements privés sont construits sous contrôle de la section de l'assainissement urbain puis entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers la Municipalité qu'envers les tiers.

Art. 28

Propriété

Les embranchements privés sont réputés parties accessoires des immeubles dont ils proviennent.

Art. 29

Embranchement
privé sur
domaine public

- 1 - Sur le domaine public, l'embranchement privé est construit à bien plaisir et la Municipalité peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.
- 2 - Il est soumis aux dispositions particulières suivantes :
 - a) l'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas ;
 - b) l'achèvement doit en être annoncé à la section de l'assainissement urbain avant le remblayage; la section le fait vérifier et ordonne, le cas échéant, les modifications nécessaires ;
 - c) le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par la section; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage de fouilles dans les chaussées, les trottoirs et les places ;
 - d) la Municipalité ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

	Art. 30
Contrôle et réparations	<ol style="list-style-type: none"> 1 - La section de l'assainissement urbain a le droit d'accéder en tout temps aux embranchements privés pour les contrôler. 2 - Elle peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'embranchement qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des réseaux publics. 3 - Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires la charge incombe à chacun d'eux, en proportion de sa participation à l'ouvrage.
	Art. 31
Reprise de réseaux privés	Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les embranchements privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public, à l'exclusion des raccordements privés (figure 1).
	Art. 32
Rachat	<ol style="list-style-type: none"> 1 - La Municipalité peut racheter partiellement ou totalement des embranchements privés qu'elle estime devoir rendre public. 2 - A moins d'entente à l'amiable, le prix de rachat sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état du collecteur et de sa capacité.
	Art. 33
Raccordement au réseau public principal	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Le raccordement des embranchements privés au réseau public ne peut se faire que sur le réseau secondaire. 2 - La Municipalité peut autoriser, à titre exceptionnel, des déversements dans le réseau principal, en des points groupés et bien définis. 3 - Tous les travaux sur le réseau public doivent faire l'objet d'une demande officielle.
	Art. 34
Chambre de visite (figure 2)	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Tout embranchement privé doit pénétrer dans le réseau public par une chambre de visite. 2 - S'il n'en existe pas à l'endroit où doit se faire le raccordement, le propriétaire en crée une à ses frais selon les normes de construction fixées par la section de l'assainissement urbain. 3 - Si d'autres propriétaires s'y raccordent, ils doivent au premier une juste indemnité.
	Art. 35
Propriété	Le raccordement est incorporé au domaine public; la Municipalité en assume l'entretien.
	Art. 36
Canalisation d'attente	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Lors de l'extension du réseau public et en vue d'un raccordement futur, la Municipalité peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'en limite du fonds privé. 2 - Au moment de la construction de l'embranchement privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement privé.

CHAPITRE CINQUIÈME

TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES POUR DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

	Art. 37
Degré d'épuration préalable	<ol style="list-style-type: none">1 - Les conditions et exigences relatives au déversement d'eaux usées dans le réseau collecteur public sont régies par les dispositions fédérales et cantonales en vigueur. Dans ce but, il peut être exigé la construction d'une installation privée de rétention, de neutralisation ou d'épuration facilement accessible.2 - Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et pour celles provenant d'établissements tels qu'hôpitaux, abattoirs, boucheries, cuisines collectives, distilleries, commerces de vins, etc.3 - La Municipalité peut prescrire un horaire de déversement des eaux résiduaires.4 - La Municipalité peut ordonner, aux frais du propriétaire, les contrôles et analyses nécessaires.
	Art. 38
Résidus	<ol style="list-style-type: none">1 - Les résidus retenus dans ces installations seront entreposés, au besoin neutralisés chimiquement, puis traités conformément à la législation concernant les déchets.2 - Leur transport et leur prise en charge ne pourront être effectués que par des entreprises agréées.3 - Les frais en incombent aux propriétaires.
	Art. 39
Frais	Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.
	Art. 40
Dimensions supérieures	<ol style="list-style-type: none">1 - Au vu du plan d'affectation de zones et du plan général d'évacuation des eaux, la Municipalité peut, pour des installations privées d'évacuation et d'épuration, imposer des dimensions supérieures à celles que la nature de l'immeuble aurait notamment justifiées.2 - Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés provisoirement par la Municipalité qui les répartira ensuite entre les bénéficiaires.
	Art. 41
Garages professionnels	<ol style="list-style-type: none">1 - Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et d'un modèle correspondant aux exigences légales et directives en vigueur.2 - Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.3 - Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement ; les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges, et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.4 - Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogies, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.5 - La vidange des séparateurs, sacs dessableurs est obligatoire une fois par année.

	Art. 42
Garages privés	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Tout garage privé, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives. 2 - S'il existe une grille d'écoulement extérieure au garage, le séparateur est précédé d'un dessableur (figure 1).
	Art. 43
Abattoirs, etc.	Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses, conforme aux directives.
	Art. 44
Autorisation	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Toute construction et toute transformation d'installations privées d'épuration, fosses, séparateurs ou dessableurs sont subordonnées à une autorisation. 2 - La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'article 50. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages. 3 - Les travaux sont soumis au contrôle de la section de l'assainissement urbain.
	Art. 45
Installations défectueuses	La Municipalité oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement ou à reconstruire à leurs frais, des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène ou nuisent au bon fonctionnement du réseau d'eaux polluées et des installations publiques d'épuration.
	Art. 46
Reprise d'installations privées	<p>Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives, peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées, par le Conseil municipal, au réseau public, sans indemnité et à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) qu'elles présentent un intérêt général; b) qu'elles soient convenablement construites et entretenues ; c) que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre Foncier.
	Art. 47
Raccordement impossible (figure 3)	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Pour les immeubles qui ne peuvent être raccordés au réseau public, réserve est faite des articles 10 à 12 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991. Hors du plan général d'évacuation des eaux, l'article 13 de cette même loi est applicable. 2 - Le puits filtrant ou le point d'écoulement de toute autre installation est placé en principe à 10 mètres au moins des limites de propriété. En cas d'impossibilité de respecter cette distance, la Municipalité peut la réduire. 3 - Les propriétaires assument chaque année les frais de vidange obligatoire. 4 - La construction de fosses septiques est interdite. 5 - Un embranchement particulier peut être considéré comme supportable s'il entraîne pour son propriétaire des frais d'environ 10% de la valeur officielle de son bâtiment.
	Art. 48
Suppression des fosses	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Tout raccordement au réseau public de fosses septiques ou digestives est interdit. Les fosses seront supprimées partout où les eaux polluées peuvent être raccordées au réseau public. 2 - Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art. 49

Cas particuliers Dans des cas particuliers non prévus ci-devant, les dispositions légales et les directives fédérales et cantonales sont applicables.

CHAPITRE SIXIÈME

REGLES DE CONSTRUCTION ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RESEAUX COLLECTEURS D'EAUX USEES

Art. 50

- Autorisation
- 1 - Toute évacuation d'eaux usées dans le réseau public est soumise à une autorisation écrite.
 - 2 - La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et renseignements exigés par la section de l'assainissement urbain, à savoir :
 - a) nom, prénom, adresse exacte du requérant;
 - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format 21/30 cm., indiquant le nom des rues, les numéros du cadastre et de l'immeuble, la situation du réseau public, du raccordement, des conduites existantes, de l'installation de traitement préalable que la Municipalité peut prescrire dans des cas particuliers;
 - c) un plan des canalisations de l'immeuble à l'échelle 1: 50 ou 1: 100 avec cotes. Ce plan doit indiquer toutes les arrivées, le genre et le nombre d'appareils raccordés (descentes de toiture, WC, évier, etc.) ainsi que la section, la pente et le matériau des conduites (colonnes de chute, canalisations souterraines, cheminées de visite, sacs, fosses, puits, clapets de retenue, aérations spéciales, etc.);
 - d) un profil en long (à la même échelle que le plan des canalisations) des conduites et autres installations, depuis les colonnes de chute jusqu'au réseau public;
 - e) l'affectation de l'immeuble et tous autres renseignements utiles (nombre d'appartements, genre et volume des locaux commerciaux, etc.).
 - 3 - Est réservée l'autorisation de l'autorité cantonale compétente pour tout embranchement privé touchant à une route classée.

Art. 51

- Règles de construction
- 1 - Les embranchements privés doivent être exécutés selon les règles de l'art; ils seront parfaitement étanches.
 - 2 - Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leurs immeubles, même lorsque le réseau public est en pleine charge.
 - 3 - La qualité du tube doit répondre à toutes les sollicitations.
 - 4 - Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés (maximum 45°) ou par une chambre.
 - 5 - La pente sera adaptée au type de tube utilisé (cf. norme SIA 190).
 - 6 - Les tuyaux seront implantés à une profondeur adaptée à toutes les contraintes.
 - 7 - Les embranchements privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton).

Art. 52

Zones et
périmètres de
protection des
eaux
souterraines

- 1 - Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux usées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
- 2 - En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.
- 3 - L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Si de besoin, elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
- 4 - Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Art. 53

Eaux pluviales

- 1 - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chénaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être infiltrées, rejetées dans un exutoire naturel ou déversées dans le collecteur d'eaux claires de l'immeuble.
- 2 - Pour les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemins privés, on peut procéder à leur infiltration, leur rejet dans un exutoire naturel ou un collecteur d'eaux claires, selon les cas et avec l'accord de la section de l'assainissement urbain. La canalisation sera munie, si nécessaire, d'un dessableur avec grille.
- 3 - S'il n'existe pas de possibilité, elles sont évacuées au caniveau du trottoir par conduite enterrée.

Art. 54

Pompage

- 1 - L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans le réseau public peut être imposée.
- 2 - En outre, un tel pompage est obligatoire pour l'évacuation dans l'embranchement privé des eaux usées de locaux situés au-dessous du niveau de celui-ci.
- 3 - Les conduites en charge sont prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

Art. 55

Raccordements
spéciaux

Les cas particuliers seront examinés par la section de l'assainissement urbain. Les raccordements se feront selon l'état de la technique et les normes en vigueur.

Art. 56

Mise hors
service

Les collecteurs d'eaux usées non conformes et non adaptés aux conditions locales seront mis hors service.

Art. 57

R.C.C.

Sont réservées les dispositions du règlement communal de construction et de zones (RCCZ), en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

CHAPITRE SEPTIÈME

TAXES

	Art. 58
Principe	<ol style="list-style-type: none">1 - Le Conseil municipal appelle les utilisateurs à participer aux frais de construction, de réfection, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des ouvrages d'évacuation des eaux usées ainsi qu'à ceux liés au traitement des eaux polluées par le paiement de taxes, à savoir :<ol style="list-style-type: none">a) une taxe unique de raccordement, exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public ;b) une taxe annuelle de base ;c) une taxe annuelle de quantité ;2 - Le paiement des taxes se fait par le propriétaire au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
	Art. 59
Exonération	<ol style="list-style-type: none">1 - Sont exonérés de taxe les détenteurs d'installations qui épurent leurs eaux usées conformément à la législation fédérale avant de les restituer aux exutoires naturels ou de les infiltrer dans le sol.2 - La taxe annuelle de base est exigible, même si les locaux ne sont pas occupés.3 - Les eaux d'arrosage comptabilisées par leur propre compteur sont totalement exonérées.4 - Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.
	Art. 60
Embranchement privé commun	Tous les propriétaires raccordés à un embranchement privé commun sont astreints au paiement intégral des contributions.
	Art. 61
Mode de calcul	<ol style="list-style-type: none">1 - a) La taxe unique de raccordement est calculée sur la base du volume SIA du bâtiment ;<ol style="list-style-type: none">b) les propriétaires ultérieurs sont tenus au paiement de la taxe de raccordement encore due au moment de l'acquisition;c) en cas de modification du bâtiment entraînant une augmentation de son volume SIA il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement ;2 - La taxe annuelle de base est fonction du volume SIA du bâtiment.3 - La taxe annuelle de quantité est calculée sur la consommation d'eau.

Art. 62

- Compte spécial
- 1 - Le produit des taxes prévues à l'article 58 est comptabilisé dans un ensemble de comptes spéciaux qui enregistrent également les frais de construction, d'entretien, de réfection, de renouvellement et d'exploitation des ouvrages d'évacuation des eaux usées ainsi que ceux liés au traitement des eaux polluées.
 - 2 - Les intérêts et amortissements du capital investi, diminués des subventions fédérales et cantonales font partie des frais d'exploitation.
 - 3 - Le résultat des comptes des eaux usées est porté au bilan de la Ville de Sion sous les financements spéciaux, rubrique « eaux usées ».
 - 4 - Globalement, les taxes perçues par la Municipalité relatives à l'ensemble des eaux usées doivent permettre de couvrir toutes les charges relatives à celles-ci.

Art. 63

- Procédure
- 1 - Le Conseil municipal fixe les taxes prévues à l'article 58 sur la base d'un plan financier. Ces taxes sont annexées au règlement.
 - 2 - Les taxes seront soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles seront présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles le Conseil municipal pourra adapter le tarif.

CHAPITRE HUITIÈME

STOCKAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

Art. 64

- Autorisation
- 1 - La pose de tous réservoirs en acier et en matière synthétique, la construction de réservoirs ainsi que leur transformation éventuelle sont soumises à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux.
 - 2 - La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité. Elle doit comprendre toutes les indications concernant le genre, la nature du matériau et celle du contenu, la capacité du réservoir, le niveau de la nappe phréatique par rapport à la cote du fond de l'installation, la nature probable du terrain sur ou dans lequel le réservoir est placé, et être accompagnée des pièces et renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom et l'adresse exacte du requérant ;
 - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format 21/30 cm, indiquant la position précise et le dessin du réservoir ;
 - c) un dessin du réservoir à l'échelle 1:50 ou 1:100, en plan et en coupes, avec la tuyauterie ;
 - d) les mesures de construction et les dispositifs de sécurité prévus.
 - 3 - Dans les cas douteux, pour des réservoirs à grosse capacité ou pour des zones de terrain aquifère, la section peut exiger une coupe géologique.

Art. 65

- Zones interdites
- La pose et la construction de réservoirs dans les zones de captage d'eau souterraine sont interdites, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Art. 66

- Etanchéité
- Les réservoirs contenant des liquides pouvant altérer les eaux tels que des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

- Art. 67
- Equipements
- 1 - Tous réservoirs hors sol ou à l'intérieur d'un bâtiment seront équipés d'un bac de rétention parfaitement étanche servant simultanément à leur protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide qu'ils contiennent, en cas de fuite.
 - 2 - Les parois du réservoir lui-même doivent être facilement contrôlables.
 - 3 - Les tuyaux de remplissage et d'aération pour les réservoirs à l'intérieur d'un bâtiment déboucheront à l'extérieur de celui-ci.
 - 4 - Il est interdit de fixer un tuyau de remplissage sur les réservoirs en matière synthétique.
 - 5 - Toute liaison avec le réseau collecteur est interdite.

- Art. 68
- Remplissage
- Les intéressés prennent toutes précautions utiles lors du remplissage des réservoirs, entre autres :
- a) surveillance permanente des opérations ;
 - b) pose de seaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes, si minimales soient elles.

- Art. 69
- Contrôles
- 1 - Les installations de stockage font l'objet de contrôles techniques périodiques obligatoires ; le propriétaire les confie à une des entreprises agréées.
 - 2 - Le rapport de contrôle est transmis par l'entreprise à l'administration communale qui en tiendra un registre et le fera suivre au service cantonal de la protection de l'environnement.
 - 3 - Tout réservoir inutilisable doit être mis hors service par une entreprise spécialisée, selon les prescriptions légales fédérales et cantonales.
 - 4 - Le détenteur est seul responsable de l'état et du bon fonctionnement de son installation.

CHAPITRE NEUVIÈME

GRAVIERES ET CARRIERES

- Art. 70
- Autorisations
- 1 - L'exploitation de gravières et carrières existantes ou nouvelles est subordonnée aux autorisations et aux dispositions fédérales et cantonales en la matière. Les exigences du RCC sont réservées.
 - 2 - La demande d'autorisation doit être adressée à l'administration communale, avec toutes les pièces requises, selon la législation cantonale en la matière.

- Art. 71
- Exploitation
- 1 - Les carrières et gravières ne doivent engendrer de dommages ou nuisances ni aux voisins de l'exploitation ni à ceux des voies d'accès.
 - 2 - Les prescriptions relatives à la protection contre le bruit, à la protection des eaux (nappe phréatique en particulier) et de l'air ainsi qu'à la conservation du sol et des valeurs naturelles (forêt, faune et flore) sont applicables.

Plan d'aménagement détaillé	Art. 72	L'autorisation d'extraction ne pourra être délivrée sans un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux. Les phases et délais, ainsi que les modalités (plantations, régénération naturelle, etc.) du réaménagement final seront présentés.
-----------------------------------	---------	--

CHAPITRE DIXIÈME

DECHETS

Principes de base	Art. 73	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Le détenteur de déchets doit les recycler, les neutraliser ou les éliminer selon les prescriptions édictées par la Confédération et le Canton. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement. 2 - La Municipalité prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire. 3 - Elle met en œuvre le tri des déchets à la source et le ramassage obligatoire des déchets urbains. Le programme du ramassage est adressé à chaque ménage en fin d'année pour l'année suivante. 4 - Elle soutient et organise la valorisation des déchets végétaux. 5 - Les déchets ne peuvent être déposés que dans les lieux et décharges prévus à cet effet et autorisés par la Ville et/ou le Canton.
----------------------	---------	--

Déchets urbains	Art. 74	Sont considérés comme déchets urbains, les ordures ménagères (détritus produits dans les ménages) ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat et commerce).
--------------------	---------	--

Déchets encombrants ménagers	Art. 75	Sont considérés comme déchets encombrants les ordures ménagères qui, par leur forme et leurs dimensions, ne peuvent être collectées en sacs ou dans des conteneurs.
------------------------------------	---------	---

Déchets spéciaux ménagers	Art. 76	On entend par déchets spéciaux ceux mentionnés dans la législation fédérale en la matière, notamment les acides, les eaux résiduaires ne pouvant pas être déversés dans le réseau d'eaux usées, les solvants, les huiles usées, les déchets de peinture, vernis, colle, les terres souillées, les piles et accumulateurs, les tubes fluorescents, les thermomètres et autres objets contenant des métaux lourds, les résidus de pesticides, d'herbicides et de produits de traitement pour les plantes, les déchets de produits pour la conservation du bois, les médicaments périmés, les déchets infectieux, les gaz comprimés, les substances explosives, etc.
---------------------------------	---------	---

Art. 77

Interdictions

- 1 - Il est interdit d'évacuer les ordures par le réseau d'eaux usées, que ce soit directement ou après broyage dans des appareils spéciaux.
- 2 - Il est interdit d'évacuer les déchets végétaux avec les ordures ménagères.
- 3 - Il est interdit de déverser des ordures, des résidus industriels et artisanaux ailleurs qu'aux places de dépôt autorisées pour ce genre de déchets ou qu'aux installations de traitement.
- 4 - Il est interdit d'incinérer en plein air ou dans des installations non autorisées, les ordures ménagères, les déchets encombrants et les déchets spéciaux.
- 5 - Il est strictement interdit de déposer les sacs ou de sortir les conteneurs la veille du ramassage. Ceux-ci doivent être enlevés du domaine public sitôt après le passage du camion.
- 6 - Il est interdit de déposer sur le territoire communal des déchets provenant de sources extérieures à la commune.

Art. 78

Collecte des déchets

- 1 - La Municipalité organise :
 - a) le ramassage des ordures ménagères (sacs, conteneurs) ;
 - b) le ramassage périodique des déchets encombrants (bennes) ou un service équivalent (déchetterie) ;
 - c) la collecte sélective de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales et minérales, piles, boîtes de conserve, etc.) soit par système de ramassage, soit dans des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
 - d) des campagnes spéciales de ramassage de cas en cas ;
 - e) les déchets végétaux font l'objet d'un ramassage et d'un traitement séparés.
- 2 - Les déchets liés à la production et à la vente provenant de l'industrie, de l'artisanat et des commerces, sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial avec la section de l'assainissement urbain.

Art. 79

Tri à la source

Les différents types de déchets doivent être entreposés et évacués séparément par ceux qui les produisent.

Art. 80

Collectes sélectives

- 1 La Municipalité met à disposition du public les infrastructures nécessaires aux collectes sélectives des déchets suivants :
 - a) le papier et le carton ;
 - b) le verre ;
 - c) les huiles végétales et minérales ;
 - d) les piles ;
 - e) les boîtes de conserve ;
 - f) les déchets végétaux.
- 2 Elle peut étendre ce système selon les besoins et en application des dispositions légales fédérales et cantonales, le cas échéant sous forme d'une déchetterie.
- 3 Elle est responsable de leur évacuation vers un site où ils pourront être traités conformément aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement.
- 4 Pour le surplus, la législation cantonale en vigueur est applicable (épaves de voitures, toxiques, déchets carnés, etc.).

Art. 81

Entreposage des déchets

- 1 Les particuliers sont tenus de déposer leurs déchets, préalablement triés, aux endroits désignés à cet effet par l'administration communale, aux heures et jours fixés.
- 2 Seuls les récipients agréés par la Municipalité seront admis. Les autres ne seront pas pris en charge et leur détenteur pourra être amendé.
- 3 L'usage de conteneurs à ordures mobiles ou enterrés peut être rendu obligatoire, notamment pour les commerces et immeubles d'habitation. Leur acquisition, entretien et nettoyage incombent aux propriétaires. La Municipalité n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement de ces récipients.
- 4 Après la levée, les récipients et conteneurs doivent être enlevés immédiatement.

Art. 82

Association de traitement des ordures

- 1 La Ville de Sion est rattachée à l'association de traitement des ordures (UTO) d'Uvrier.
- 2 Elle y achemine ou fait transporter les déchets acceptés par l'UTO.
- 3 Pour tous les autres déchets, elle détermine, d'entente avec le Canton, les filières d'élimination adéquates.

Art. 83

Programme de ramassage

- 1 La Municipalité détermine les programmes de ramassage et en informe la population.
- 2 Toute modification des horaires habituels fera l'objet d'une publication officielle.

Art. 84

Taxes

- 1 Le Conseil municipal appelle les utilisateurs à participer aux frais de ramassage, d'entreposage et de traitement des déchets désignés à l'article 78 alinéa 1 ainsi qu'aux frais de construction et d'entretien des installations y relatives par le paiement de taxes, à savoir :

a) une taxe annuelle de base calculée sur le volume SIA des bâtiments.

La facture est adressée aux propriétaires des bâtiments.

b) une taxe annuelle de quantité calculée selon les critères suivants :

Pour les ménages :

par ménage, selon le nombre de personnes corrigé par les facteurs d'équivalence (unités) suivants :

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.6	2	2.2	2.3

La facture est adressée à l'habitant principal du ménage.

Pour les entreprises (industrie, commerces, artisanat, services, etc.) et établissements :

par tonne, selon les déclarations de quantité ou, à défaut, selon l'estimation établie d'office sur la base des critères d'analogie, d'échantillonnages ou de pesages.

La facture est adressée à chaque entreprise ou établissement.

- 2 Des taxes différenciées supplémentaires peuvent être imposées aux entreprises, commerces et petit artisanat pour les déchets cités à l'article 78 alinéa 2.

- 3 Le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la taxe de base. La taxe de base est due même si les locaux sont inoccupés.
- 4 Le paiement de la taxe de quantité se fait au prorata temporis sur la base du registre du contrôle des habitants.
- 5 Le Conseil municipal fixe les taxes sur la base d'un plan financier. Ces taxes sont annexées au règlement.
- 6 Les taxes sont soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles sont présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles le Conseil municipal pourra adapter le tarif.

Art. 85

- Compte spécial
1. Le produit des taxes prévues à l'article 84 est comptabilisé dans un ensemble de comptes spéciaux qui enregistrent les frais de ramassage, d'entreposage et de traitement des déchets désignés à l'article 78 alinéa 1, ainsi que les frais de construction et d'entretien des installations y relatives.
 2. Les intérêts et amortissements du capital investi pour l'établissement et le renouvellement des installations, diminués des subventions fédérales et cantonales, font partie des frais d'exploitation.
 3. Le résultat des comptes liés aux déchets est porté au bilan de la Ville de Sion sous les financements spéciaux, rubrique « déchets ».
 4. Globalement, les taxes perçues par la Municipalité relatives aux déchets doivent permettre de couvrir toutes les charges relatives à ceux-ci.

Art. 86

- Décharge pour matériaux inertes
- 1 La Municipalité oriente les détenteurs de matériaux inertes sur les possibilités d'entreposage définitif en décharges contrôlées qui respectent les dispositions de la législation fédérale en la matière.
 - 2 Les décharges contrôlées agréées doivent déposer auprès de la Municipalité, section assainissement urbain, leurs conditions d'admission de déchets ainsi que les taxes de prise en charge.

Art. 87

- Déchets de chantier
- 1 Lors de travaux de construction ou de démolition, les déchets seront séparés par catégorie :
 - a) matériaux d'excavation et déblais non pollués ;
 - b) matériaux inertes stockables en décharge sans traitement préalable ;
 - c) autres déchets, notamment les déchets incinérables et les déchets spéciaux.
 - 2 Les dispositions du règlement communal des constructions relatives à l'exécution des travaux et à la sécurité sont également applicables.
 - 3 L'incinération en plein air ou dans des installations non autorisées, de déchets provenant de chantier, est interdite.

Art. 88

- Places de stockage
- 1 Des places de stockage temporaire de déchets peuvent être aménagées après obtention d'une autorisation.
 - 2 Elles seront en principe créées dans une zone d'exploitation et de dépôt de matériaux conformément aux dispositions du règlement de construction et de zones.
 - 3 La législation et la réglementation concernant la protection des eaux souterraines sont applicables.

Art. 89

Déchets carnés Par déchets carnés, on entend tous les déchets d'abattage et les cadavres d'animaux. Ils seront acheminés au centre de ramassage pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

CHAPITRE ONZIÈME

PROTECTION DU SOL

Art. 90

Engrais - Amendement Les quantités et la qualité d'épandage d'engrais sont soumises aux directives en la matière.

Art. 91

Pesticides, fongicides, etc. Les soldes de liquides de lutte contre les maladies et les insectes ne doivent pas être épandus sur le sol ou déversés dans les réseaux collecteurs. Restent réservées les mesures complémentaires arrêtées par l'autorité cantonale compétente.

Art. 92

Entretien des propriétés Les parcelles doivent être entretenues de façon à ne pas laisser proliférer les insectes, vermines ou autres maladies, par un traitement phytosanitaire et par l'évacuation annuelle de la végétation. Passé le délai imparti, les travaux seront effectués sur ordre de la Municipalité par des tiers aux frais des propriétaires. En outre, le dépôt de matériaux est soumis à autorisation.

CHAPITRE DOUZIÈME

MESURES ADMINISTRATIVES, PENALES ET DE PROCEDURE

Art. 93

Début des travaux Il est interdit d'entreprendre des travaux modifiant le site pour des ouvrages et installations nécessitant une autorisation avant que celle-ci n'ait été délivrée par l'autorité compétente.

Art. 94

Législation et directives techniques

- 1 Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.
- 2 En outre, la Municipalité arrête les directives techniques relatives à l'exécution des ouvrages et des installations.

Art. 95

Ouvrages existants Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants lorsqu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais sont supportés par le propriétaire.

	Art. 96
Responsabilité de droit civil	Le propriétaire reste soumis aux règles du droit civil sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, soit de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement, soit d'un fonctionnement défectueux.
	Art. 97
Emoluments	Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par le Conseil municipal.
	Art. 98
Mise en conformité	<ol style="list-style-type: none"> 1 Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. 2 S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par la Municipalité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.
	Art. 99
Infractions	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 100'000.- à prononcer par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 h et ss de la LPJA. 2 - Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence des autorités concernées.
	Art. 100
Recours	<p>Les décisions du Conseil municipal prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.</p> <p>Les décisions pénales administratives peuvent faire l'objet d'un appel auprès du juge unique du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 194 bis al. 1 et 2 CPP).</p>

CHAPITRE TREIZIEME

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

	Art. 101
Abrogations	Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement de l'assainissement urbain approuvé par le Conseil général du 16 juin 1998 et homologué par le Conseil d'Etat le 9 décembre 1998. Il abroge également, pour autant qu'elles soient contradictoires, les dispositions du règlement de police approuvé par le Conseil général du 28 octobre 1996 et homologué par le Conseil d'Etat le 5 novembre 1997.

Dispositions
transitoires

Art. 102

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

- 1 . La date d'application du nouveau mode de calcul des taxes (art. 58 et 84) sera fixée par le Conseil municipal en tenant compte de la décision d'homologation du Conseil d'Etat ainsi que du temps nécessaire à la mise en place des éléments de taxation. Elle interviendra au 1^{er} janvier de l'année ainsi déterminée.
- 2 . Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'ancien règlement est applicable, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Entrée en
vigueur

Art. 103

Le Conseil municipal décidera de la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son homologation par le Conseil d'Etat.

VILLE DE SION

Le Président :

Le Secrétaire-substitut :

François MUDRY

Jean-Daniel PRAZ

Ainsi approuvé par le Conseil général de Sion le 20 juin 2006.

ANNEXES

**- TAXES POUR L'EPURATION DES EAUX
ET TAXES SUR LES DECHETS
TARIF HORS TVA**

- FIGURE 1

- FIGURE 2

TAXES POUR L'EPURATION DES EAUX ET TAXES SUR LES DECHETS

TARIF HORS TVA

Conformément aux articles 63 et 86 du Règlement de l'assainissement voté le 20 juin 2006 par le Conseil général, le Conseil municipal fixe le tarif applicable à la protection des eaux et aux déchets, soit :

Eaux usées

Taxe de raccordement	: fourchette de 1.00 à 1.50 Frs par m ³ SIA des bâtiments
Taxe de base	: fourchette de 0.10 à 0.15 Frs par m ³ SIA des bâtiments
Taxe de quantité	: fourchette de 0.45 à 0.65 Frs par m ³ selon la mesure du compteur d'eau potable

Déchets

Taxe de base	: fourchette de 0.15 à 0.20 Frs par m ³ SIA des bâtiments
Taxe de quantité	:
▪ Ménages	fourchette de 125.-- à 175.-- Frs par ménage selon le nombre d'unités équivalents-habitants
▪ Entreprises	fourchette de 100.-- à 450.-- par tonne

VILLE DE SION

Le Président :

Le Secrétaire-substitut :

François MUDRY

Jean-Daniel PRAZ

Ainsi approuvé par le Conseil général de Sion le 20 juin 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2006.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 selon décision du Conseil municipal du 21 décembre 2006.

FIGURE 1

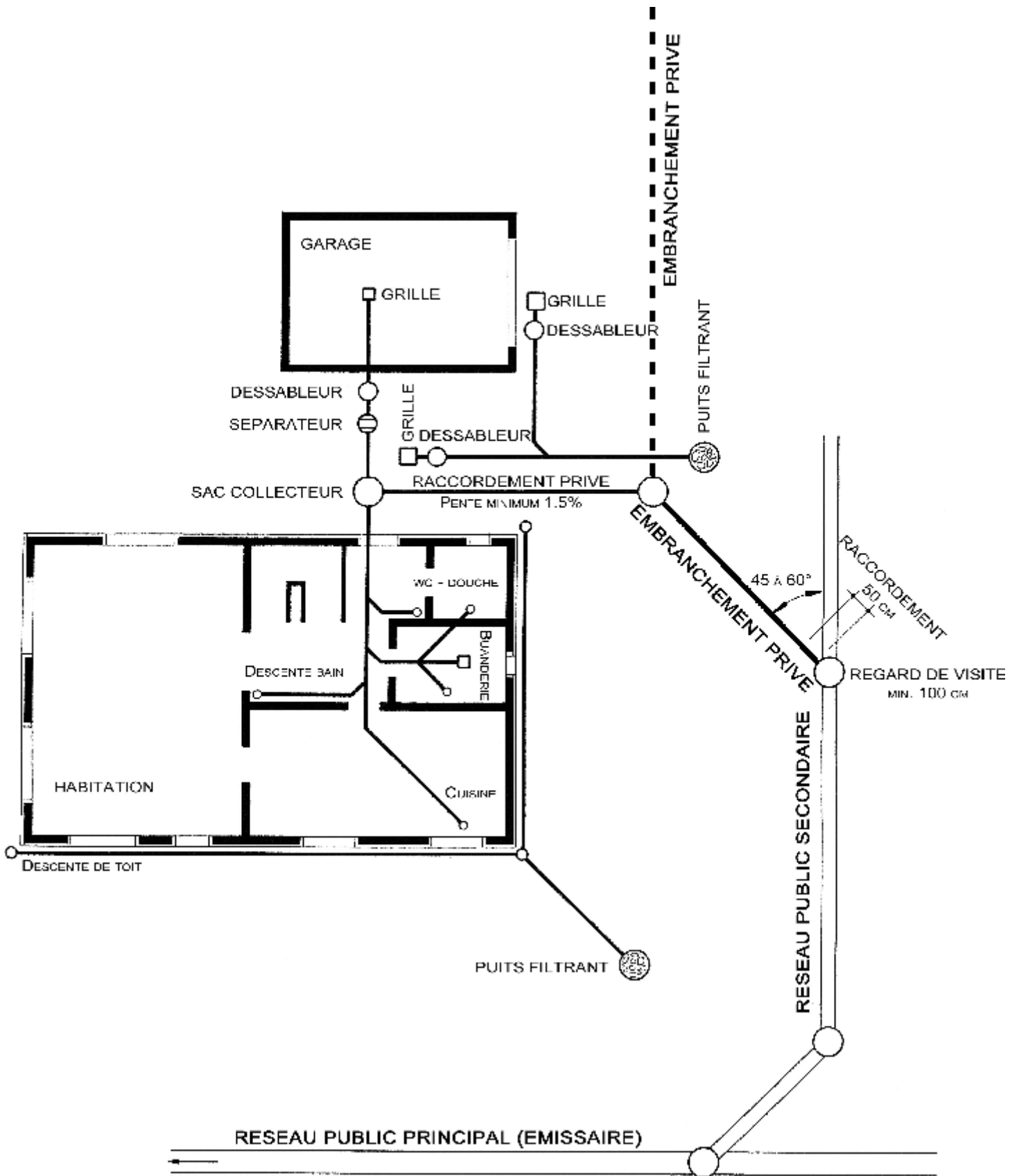


FIGURE 2

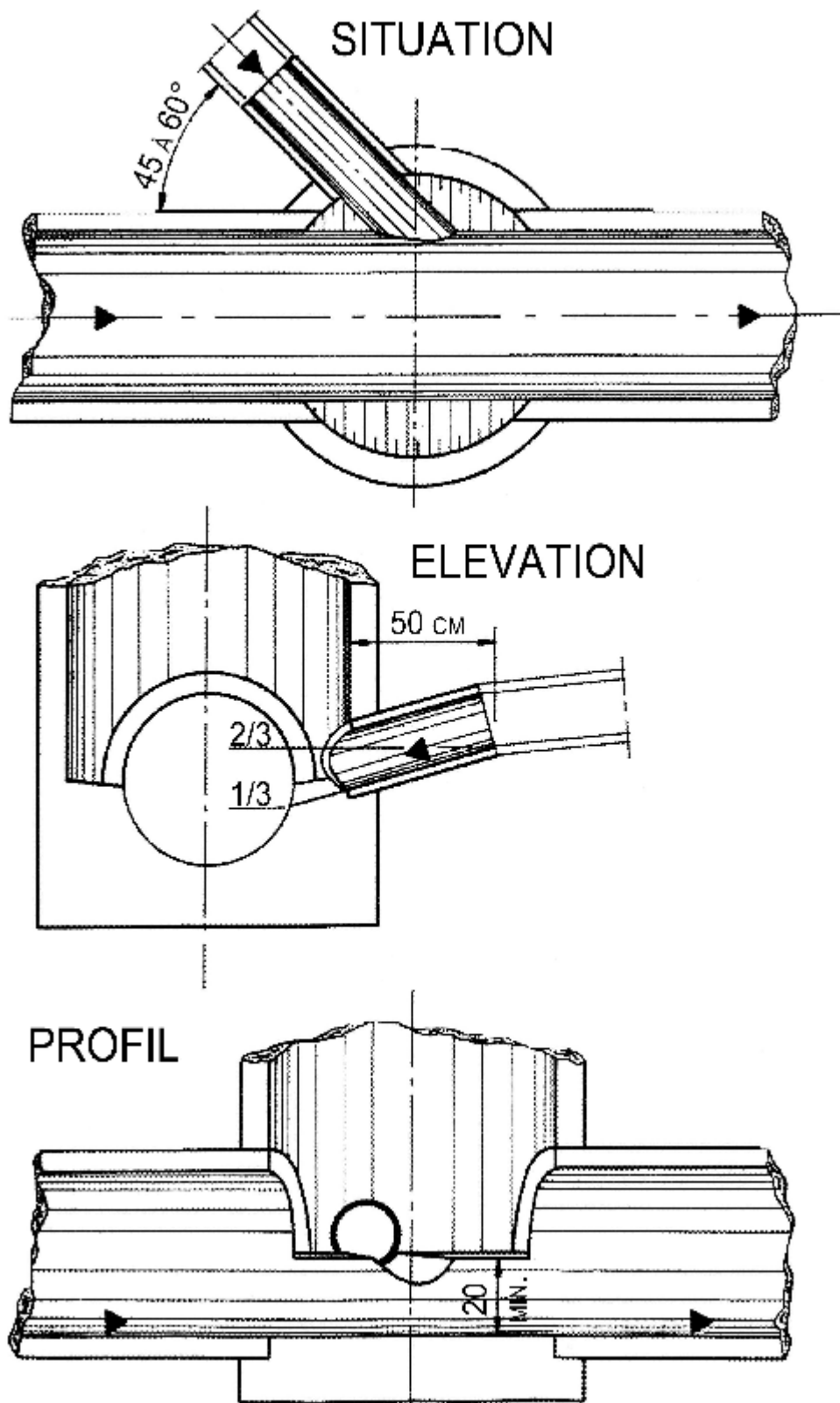


FIGURE 3

